



Arrêt

n° 36 726 du 7 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité albanaise et vous auriez vécu à Tirana (République d'Albanie). Le 24 mars 2008, vous auriez quitté l'Albanie et vous seriez arrivée en Belgique le 27 mars 2008. Le jour même, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 décembre 1992, vous auriez été fiancée contre votre volonté. Dès cette date, vous auriez été vivre chez votre fiancé. Votre premier fils serait né le 11 octobre 1993 et vous vous seriez mariée le 15 juillet 1994. Dès vos fiançailles, votre mari se serait montré violent à votre égard, il vous aurait régulièrement battue et violée. Suite au décès de son père le 27 juillet 2001, votre mari serait devenu le chef de famille et serait devenu encore plus violent. Il vous aurait également empêchée de sortir et de rendre visite à votre mère.

Le 28 septembre 2006, votre mari vous aurait battue particulièrement fort. Après son départ du domicile, vous vous seriez rendue chez une voisine, M., avec qui vous aviez sympathisé. Vous lui auriez expliqué ce qui s'était produit et M. vous aurait réconfortée, puis embrassée. Vous auriez été choquée, auriez quitté son domicile et auriez décidé de ne plus la revoir. Cependant, le 6 octobre 2006, elle vous aurait convaincue de se rendre chez elle afin de discuter ; ce que vous auriez fait. Ce jour-là, vous auriez eu votre première relation homosexuelle. Depuis ce jour, vous auriez entretenu une relation sentimentale avec M. et l'auriez régulièrement revue.

Le 28 décembre 2007, votre belle-mère vous aurait surpris embrassant M.. Elle aurait immédiatement appelé votre mari qui aurait découvert, dans votre sac, une photo de vous deux. Il vous aurait directement emmenée chez votre mère où se trouvaient vos deux fils et il lui aurait dit qu'il ne voulait plus vous voir étant donné que vous étiez lesbienne. Votre mère vous aurait renié et vous aurait demandé de quitter son foyer dès le lendemain. Votre mari se serait ensuite rendu chez M. et l'aurait battue.

Le lendemain, vous auriez contacté votre amie et vous seriez installée avec elle et vos deux fils dans la maison de l'un de ses amis partis à l'étranger. Deux semaines après votre installation, une voisine aurait commencé à poser des questions sur le fait de voir deux femmes vivre seules. Le 21 janvier 2008, vous auriez été agressée en rue par des inconnus. Le lendemain, vous auriez porté plainte à la police sans toutefois préciser qu'elle était due à votre homosexualité. Le 4 mars 2008, le policier qui aurait enregistré votre plainte vous aurait téléphoné pour vous dire que vos agresseurs avaient été retrouvés. Il vous aurait également dit que cette agression était normale et que la police n'était pas là pour protéger des personnes telles que vous. Après votre agression, vous auriez également reçu des lettres anonymes de menaces. Parallèlement à ces problèmes, votre amie aurait été licenciée. Ne supportant plus cette pression, vous auriez quitté l'Albanie le 24 mars 2008 en compagnie de vos deux enfants mineurs d'âge.

En Belgique, vous auriez appris que votre mari se serait rendu à Korçe en février 2008 afin de vous chercher. Il aurait ensuite trouvé la nouvelle adresse de M. à Tirana et s'y serait rendu pour menacer cette dernière. Le 27 mars 2008, votre amie M. serait dès lors retournée vivre dans la maison de ses parents - décédés - à Korçe. En avril 2008, votre mari se serait une nouvelle fois rendu à Korçe. Il aurait dit à une voisine de M. que s'il vous trouvait, il vous tuerait toutes les deux car vous aviez détruit sa vie.

En juin 2008, M. aurait elle-même quitté l'Albanie et se serait réfugiée chez des amis en Italie. Elle y aurait un travail et aurait entamer des démarches afin d'obtenir des documents afin de pouvoir vous rejoindre en Belgique plus facilement. En juin et octobre 2008, M. serait venue vous rendre visite en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons tout d'abord des dissemblances dans vos récits successifs au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ; dissemblances essentielles dans la mesure où elles portent sur votre réaction subséquente au premier contact physique avec votre amante et sur les modalités de vos rencontres alléguées avec cette dernière.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez explicité qu'après avoir échangé votre premier baiser avec votre amante, vous auriez tenté de quitter son appartement mais ne l'auriez pas fait car votre amie aurait réussi à vous convaincre de rester afin de discuter. Vous précisez aussi que les paroles de cette dernière vous plaisaient (page 6). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez affirmé que suite à ce baiser, vous auriez fui le domicile de votre amie, et ce sans accéder à sa proposition de rester pour discuter en arguant que vous deviez aller chercher vos enfants à l'école (pages 4 & 19). Confrontée à cette dissemblance lors de votre seconde audition au Commissariat général (page 19), vous confirmez avoir quitté son domicile sans discuter et arguez l'aspect succinct de votre réponse à la question relative aux événements qui ont directement suivis votre échange de baiser lors de votre seconde audition. Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle n'apporte aucune justification à la dissemblance.

Egalement, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous rencontriez votre amante à raison de 3-4 fois par semaine à 14 heures soit lorsque votre amie revenait de son travail (page 7). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez mentionné que vous voyiez votre amie 3-4 fois par semaine vers 12h30 car vous deviez être rentrée pour le retour de votre mari à 14h (pages 10 & 11). Confrontée à ces propos dissemblant lors de votre seconde audition au Commissariat général (page 20), vous vous contentez de nier avoir tenu de tels propos lors de votre première audition. Or, ceux-ci sont pourtant très clairs dans votre audition.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé que, le jour où votre belle-mère vous aurait surpris avec M., votre époux aurait découvert une photographie vous représentant M. et vous dans votre sac et l'aurait déchirée (page 9). Interrogée sur le nombre de photographies découvertes par votre époux lors de votre seconde audition au Commissariat général (page 20), vous avez assuré qu'il n'en avait trouvé qu'une seule et, spontanément, vous la remettez à mes services. Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas déposée antérieurement (page 20 de votre audition du 5 novembre 2008), vous avez invoqué le fait que personne ne vous l'avait réclamée auparavant. Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre époux vous aurait rendu cette photographie après l'avoir trouvée (page 20, ibidem), vous avez rectifié vos déclarations et avez déclaré que votre mari l'avait déchirée et que la photographie que vous déposez vous avait été donnée postérieurement par M.. Dans la mesure où vous avez spontanément remis ladite photographie en signalant qu'il s'agissait de celle trouvée par votre époux, cette incohérence dans vos propos en entache la crédibilité.

Relevons en outre que les documents que vous déposez afin de d'attester de la crédibilité de votre relation sentimentale et des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette relation, à savoir deux missives rédigées par votre amante alléguée, une photographie sur laquelle vous apparaissez toutes les deux et quatre lettres anonymes de menaces, n'ont aucune force probante. En effet, les lettres – rédigées par ordinateur - peuvent avoir été écrites par n'importe qui. Quant à la photographie, elle ne fait que vous montrer en compagnie d'une amie et atteste simplement d'une relation amicale. En ce qui concerne l'inscription qui se trouve au dos de ladite photographie et les quatre lettres anonymes, relevons que, tout comme les lettres que votre amante vous aurait envoyées, elles peuvent avoir été rédigées par n'importe qui, dans n'importe quelle circonstance et ne prouvent donc absolument pas l'existence d'une relation plus qu'amicale entre M. et vous ou les problèmes que vous alléguiez.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, les faits invoqués, à savoir votre homosexualité et les problèmes subséquents, n'emportent pas l'intime conviction du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Partant, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, celui de votre amie et ceux de vos enfants et votre acte de mariage, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans une première section intitulée « Moyens d'annulation », la partie requérante prend un moyen tiré de la violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle constate que les motifs de l'acte attaqué sont en tout point identiques à ceux de la décision prise le 10 juin 2009 puis retirée et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des nouveaux arguments invoqués dans sa note du 12 juillet 2009.

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 16 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle rappelle que cet article, qui impose aux agents du Commissariat général de mentionner leur identité dans le rapport d'audition, est destiné à permettre à l'autorité supérieure d'exercer son pouvoir de contrôle, en appréciant notamment la qualification et la compétence de l'agent traitant. Elle constate que, dans le cas d'espèce, seules les initiales de l'agent figurent au dossier. Elle en déduit que le prescrit réglementaire n'a pas été respecté et que ce manquement constitue une violation que le Conseil ne peut réparer.

2.4 Elle relève enfin que la partie défenderesse n'a pas suffisamment interrogé la requérante au sujet de la situation générale de l'homosexualité en Albanie et de son parcours personnel sur le plan de l'homosexualité en Belgique. Elle conclut qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision entreprise sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 Dans une seconde section intitulée « *Moyens de réformation* », la partie requérante conteste la réalité des incohérences relevées dans les déclarations de la requérante ou, à tout le moins, en minimise la portée. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments constitutifs du dossier et en particulier du fait que la requérante a été capable de répondre à toutes les questions en rapport avec la situation de l'homosexualité dans son pays d'origine. Enfin, elle conteste l'argument selon lequel les documents produits n'auraient pas de force probante.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante « *le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire* ».

3. Nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance la copie de la note technique envoyée à la partie défenderesse le 12 juillet 2009 ainsi que la preuve de son envoi.

3.2 Dans un courrier daté du 10 novembre 2009, la partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation notariée datée du 20 octobre 2009 certifiant l'origine et l'authenticité des courriers adressés par M. H. à la requérante.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil estime que ces nouveaux éléments tendent à répondre aux griefs de la décision entreprise et qu'ils satisfont par conséquent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que trois contradictions entachant ses déclarations successives interdisent d'y ajouter foi.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les contradictions reprochées à la requérante ne sont pas établies à suffisance. S'agissant de la première contradiction relevée, le Conseil observe que les différences relevées dans les récits successifs de la requérante ne constituent pas des contradictions au sens strict mais peuvent s'analyser comme des façons différentes de relater les mêmes faits. Il ressort en effet de manière constante de son récit qu'après le premier baiser échangé entre elles, la première impulsion de la requérante a été de s'enfuir, que son amie a cherché à la retenir et que la requérante est finalement partie chercher ses enfants. La divergence relevée, qui porte en réalité essentiellement sur la durée pendant laquelle la requérante aurait écouté sa compagne avant d'aller chercher ses enfants, n'apparaît pas à suffisance à la lecture de ses dépositions.

4.5 Quant à la seconde contradiction relevée par l'acte entrepris, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que tels qu'ils sont relatés, les propos tenus par la requérante lors de sa seconde audition ne sont pas suffisamment clairs pour pouvoir considérer qu'ils sont établis. L'utilisation d'initiales et le caractère peu lisible de ce passage de l'audition ne permet en effet pas d'en vérifier la réalité.

4.6 Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante relative au dépôt de la photo de son couple sont pour le moins confuses. Il estime néanmoins plausibles les explications de la requérante pour justifier le dépôt de la photo qu'elle déclarait initialement avoir été confisquée par son mari. Dans ces circonstances, il considère que l'incohérence dénoncée par la partie défenderesse ne peut à elle seule ruiner la crédibilité d'un récit par ailleurs constant et circonstancié.

4.7 Enfin, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des déclarations de la requérante relatives à l'hostilité prévalant en Albanie à l'encontre des homosexuels.

4.8 Le Conseil constate pour sa part que les dépositions de la requérante sont constantes et circonstanciées. Il n'y aperçoit aucune indication de nature à mettre en doute sa bonne foi. Il estime par conséquent qu'il existe, en l'état, suffisamment d'indices du bien fondé de sa crainte pour que le doute lui profite.

4.9 Le Conseil constate enfin que les persécutions invoquées par la requérante émanent d'auteurs étatiques, à savoir des membres des forces de police et de particuliers. Dans la mesure où la requérante déclare, sans être sérieusement contredite, que les membres des forces de l'ordre auprès desquels elle a porté plainte contre les personnes qui l'ont agressé ont refusé de la protéger et l'ont au contraire insultée, il ne peut en tout état de cause pas lui être reproché de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités. La partie défenderesse ne conteste par ailleurs nullement les déclarations de la requérante selon lesquelles il est difficile pour une victime d'agression liée à son orientation sexuelle, d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil tient les persécutions alléguées pour crédibles et estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de la requérante de ne pas pouvoir obtenir une protection adéquate auprès des institutions de son pays pour justifier que le doute lui profite. Le Conseil ne peut en effet exclure qu'en cas de retour dans son pays, elle soit exposée à de nouvelles persécutions en raison de son orientation sexuelle. Partant, le Conseil juge que la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, conformément à l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE